« lieu », le choisir date

Rapport technique < phase de projet >

—

N° et désignation de l'axe, PR/*BP* n° - n°
Commune(s), désignation du projet avec lieu-dit
N° chantier

Maitre(s) d’ouvrage

Auteur du projet

Cette table de matières est basée sur la « structuration des données du projet » [n° 83 base]

Table de matières

[1. Projet d'ensemble 3](#_Toc176180126)

[1.1 Convention d’utilisation 3](#_Toc176180127)

[1.2 Base de projet 3](#_Toc176180128)

[1.3 Résumé et recommandations 3](#_Toc176180129)

[1.4 Introduction 3](#_Toc176180130)

[1.4.1 Organisation et structure du projet 3](#_Toc176180131)

[1.4.2 Historique 3](#_Toc176180132)

[1.4.3 Justification et objectif(s) du projet 3](#_Toc176180133)

[1.4.4 Données de base et contraintes 3](#_Toc176180134)

[1.4.5 Mesures d’accompagnement 3](#_Toc176180135)

[1.5 Devis 3](#_Toc176180136)

[1.6 Plan de surveillance 3](#_Toc176180137)

[1.7 Plan d’entretien 3](#_Toc176180138)

[1.8 Dossier d’exploitation 3](#_Toc176180139)

[2. Constructions routières 4](#_Toc176180140)

[2.1 Situation 4](#_Toc176180141)

[2.2 Profil en long 4](#_Toc176180142)

[2.3 Profil type 4](#_Toc176180143)

[2.4 Carrefours 4](#_Toc176180144)

[2.5 Accès 4](#_Toc176180145)

[3. Mesures de protection contre le bruit 5](#_Toc176180146)

[4. Ouvrages d’art 5](#_Toc176180147)

[5. Signalisation et marquages 5](#_Toc176180148)

[6. Evacuation des eaux de surface 6](#_Toc176180149)

[6.1 Etude hydrologique 6](#_Toc176180150)

[6.2 Canalisations 6](#_Toc176180151)

[6.3 Ouvrages spéciaux 6](#_Toc176180152)

[7. Conduites industrielles, équipements électromécaniques (EM) 7](#_Toc176180153)

[8. Eclairage 7](#_Toc176180154)

[9. Plantations 7](#_Toc176180155)

[10. Dispositifs de retenue des véhicules 7](#_Toc176180156)

[11. Aménagements urbains, clôtures 7](#_Toc176180157)

[12. Défrichements et reboisements 7](#_Toc176180158)

[13. Acquisitions de terrain 7](#_Toc176180159)

[14. Réalisation des travaux 8](#_Toc176180160)

[14.1 Etapes de réalisation 8](#_Toc176180161)

[14.2 Phases de travaux 8](#_Toc176180162)

[14.3 Installations de chantier 8](#_Toc176180163)

[14.4 Phases du trafic (Gestion de circulation) 8](#_Toc176180164)

[14.5 Programme de réalisation 8](#_Toc176180165)

[15. Environnement 8](#_Toc176180166)

[15.1 RIE (si existant) ou notice environnementale 8](#_Toc176180167)

[15.2 Sols 8](#_Toc176180168)

[15.3 Autorisations spéciales 8](#_Toc176180169)

[15.4 Compensations environnementales 8](#_Toc176180170)

[16. Procédures et approbation 9](#_Toc176180171)

# Projet d'ensemble

## Convention d’utilisation

La convention d’utilisation est un document séparé, signé par le mandant et le mandataire/ auteur du projet.

## Base de projet

La base de projet est un document séparé.

## Résumé et recommandations

## Introduction

### Organisation et structure du projet

### Historique

### Justification et objectif(s) du projet

### Données de base et contraintes

### Mesures d’accompagnement

## Devis

## Plan de surveillance

## Plan d’entretien

## Dossier d’exploitation

# Constructions routières

## Situation

## Profil en long

## Profil type

## Carrefours

## Accès

# Mesures de protection contre le bruit

# Ouvrages d’art

# Signalisation et marquages

# Evacuation des eaux de surface

Texte type minimal :

« Le principe de récolte des eaux superficielles de la route, suite à une analyse selon la directive VSA, est conforme aux lois et normes en vigueur, notamment la loi sur les eaux (LEaux), l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et le PGEE communal. L'exutoire existant est ... »

## Etude hydrologique

## Canalisations

* Principe d’assainissement retenu
* Diamètres des canalisations
* Calcul hydraulique et diagrammes de débits : voir base de projet
* Analyses de l’admissibilité de l’infiltration et du traitement : voir base de projet

## Ouvrages spéciaux

* Traitement des eaux
* Bassin de rétention
* Exutoire
* Dimensionnements : voir base de projet

# Conduites industrielles, équipements électromécaniques (EM)

* Description de toutes les conduites existantes et projetés

# Eclairage

# Plantations

# Dispositifs de retenue des véhicules

# Aménagements urbains, clôtures

# Défrichements et reboisements

# Acquisitions de terrain

Le projet routier, tel que mis à l’enquête publique, nécessite les emprises de terrain approximatives suivantes :

* Emprises définitives : 0 m2
* Emprises provisoires : 0 m2
* Rétrocessions : 0 m2
* Servitudes linéaires : 0 m

Le tableau récapitulatif par bien-fonds concerné figure au plan d’expropriation.

# Réalisation des travaux

## Etapes de réalisation

* Schéma général de réalisation (séquences générales, lots)

## Phases de travaux

* Phases de réalisation (travaux préliminaires, terrassement, infrastructure, ouvrages, superstructure, …)

## Installations de chantier

* Dès la phase 32. Accès, places, équipements
* Emprises temporaires pour les installations de chantier

## Phases du trafic (Gestion de circulation)

## Programme de réalisation

# Environnement

Texte type minimal:

« D'une manière générale, l'incidence de ces aménagements routiers sur l'environnement et l'atteinte au paysage sont minimes, compte tenu de la faible emprise sur les terrains agricoles avoisinants. »

## RIE (si existant) ou notice environnementale

## Sols

Ce paragraphe a pour objectif d’expliciter/argumenter sur les problématiques de la pollution des sols (SEn) et des surfaces agricoles normales ou SDA (Grangeneuve). Par exemple, le résultat d’une étude de variantes montrant les incidences d’autres solutions, etc.

## Autorisations spéciales

## Compensations environnementales

# Procédures et approbation

Texte type :

*Dans le cas d’un PIM avec participation de l’Etat ou de délégation de compétence (p.e. ville de Fribourg)*

Approbation du plan d’infrastructure de mobilité :

L’approbation du plan d’infrastructure de mobilité (PIM) est régie par l'article 99 de la loi sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1), lequel renvoie à l’article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC, RSF 710.1). Pour le surplus, les articles 83 à 89 sont applicables par analogie.

Le PIM a fait l’objet d’un examen préalable par le Service des ponts et chaussées (SPC), par consultation des services et organes intéressés.

Le PIM est mis à l'enquête publique pendant 30 jours, par dépôt au secrétariat du SPC, au secrétariat communal et à la préfecture. L’avis d’enquête est publié dans la Feuille officielle et au pilier public.

Le PIM est sujets à opposition. Quiconque est touché par les plans ou leur réglementation et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire opposition, par dépôt d'un mémoire motivé auprès du SPC, du secrétariat communal ou de la préfecture, pendant la durée de l'enquête publique.

Le SPC établit un préavis de synthèse à l'intention de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement (DIME), après avoir consulté, au besoin, les services et organes intéressés.

La DIME examine et approuve le PIM du point de vue de la légalité, de l’opportunité et de leur concordance avec les plans cantonaux et régionaux. Celui-ci entre en vigueur dès son approbation, sous réserve de l’effet suspensif d’éventuels recours relatifs aux oppositions.

Simultanément à sa décision d’approbation ou de non-approbation, la DIME statue sur les oppositions non liquidées, en réservant au ou à la juge de l’expropriation les prétentions éventuelles à indemnisation des propriétaires dont les immeubles sont touchés par les plans ou leur réglementation.

Les décisions de la DIME sont sujettes à recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

Acquisition de terrain :

Au plus tard durant l’enquête publique, le SPC informe les propriétaires soumis à des emprises de terrain nécessaires à la construction ou au réaménagement d’une infrastructure de mobilité de la procédure d’acquisition de terrains définie selon les articles 107 et ss LMob.

Une convention écrite provisoire est passée entre le SPC, la Commune et les propriétaires concernés en vue de l’acquisition de terrains de gré à gré avec inscription d’une mention au registre foncier. A défaut d’entente, il est procédé par voie d’expropriation.

Par l'approbation du PIM, les surfaces délimitées dans le plan d'expropriation et nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de mobilité et pour les travaux d'adaptation sur des fonds voisins sont expropriées. Lorsqu'elle approuve les plans, la DIME statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

Si le SPC, la Commune et les propriétaires concernés ne trouvent pas un accord sur le montant de l'indemnité, le SPC peut saisir la commission d'expropriation qui statue sur l'indemnité.

A la fin des travaux, un géomètre est chargé d’établir un verbal de mutation indiquant les acquisitions de terrains nécessaires à la route. Le SPC établit un décompte et procède à l’indemnisation des propriétaires.

Dans le cas de projet 100% édilitaire

L’approbation du plan d’infrastructure de mobilité (PIM) est régie par l'article 99 de la loi sur la mobilité (LMob, RSF 780.1), lequel renvoie aux articles 83 à 89 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC, RSF 710.1).

Le PIM est mis à l'enquête publique pendant 30 jours par la commune, par dépôt au SPC, au secrétariat communal et à la préfecture. L’avis d’enquête est publié dans la Feuille officielle et au pilier public.

Le PIM est sujets à opposition. Quiconque est touché par les plans ou leur réglementation et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire opposition, par dépôt d'un mémoire motivé auprès du SPC, du secrétariat communal ou de la préfecture, pendant la durée de l'enquête publique.

Le conseil communal statue sur les oppositions non liquidées et adopte les plans et leur réglementation. Les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l’objet d’un recours à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement (DIME).

Sur requête de la commune, le SPC établit un préavis de synthèse à l'intention de la DIME, après avoir consulté, au besoin, les services et organes intéressés.

La DIME examine et approuve le PIM du point de vue de la légalité, de l’opportunité et de leur concordance avec les plans cantonaux et régionaux. Celui-ci entre en vigueur dès son approbation, sous réserve de l’effet suspensif d’éventuels recours relatifs aux oppositions.

Simultanément à sa décision d’approbation ou de non-approbation, la DIME statue sur les recours interjetés contre les décisions communales sur les oppositions, en réservant au ou à la juge de l’expropriation les prétentions éventuelles à indemnisation des propriétaires dont les immeubles sont touchés par les plans ou leur réglementation.

Les décisions de la DIME sont sujettes à recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

Acquisition de terrain :

Au plus tard durant l’enquête publique, la commune informe les propriétaires soumis à des emprises de terrain nécessaires à la construction ou au réaménagement d’une infrastructure de mobilité de la procédure d’acquisition de terrains définie selon les articles 107 et ss LMob.

Une convention écrite provisoire est passée entre la Commune et les propriétaires concernés en vue de l’acquisition de terrains de gré à gré avec inscription d’une mention au registre foncier. A défaut d’entente, il est procédé par voie d’expropriation.

Par l'approbation du PIM, les surfaces délimitées dans le plan d'expropriation et nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de mobilité et pour les travaux d'adaptation sur des fonds voisins sont expropriées. Lorsqu'elle valide les plans, la commune statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

Si la Commune et les propriétaires concernés ne trouvent pas un accord sur le montant de l'indemnité, la commune peut saisir la commission d'expropriation qui statue sur l'indemnité.

A la fin des travaux, un géomètre est chargé d’établir un verbal de mutation indiquant les acquisitions de terrains nécessaires à la route. La commune établit un décompte et procède à l’indemnisation des propriétaires.